

GE_GERICHTE ATAS/430/2017 vom 29. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_430_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/430/2017 du 29 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/430/2017 del 29 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B LPA-GE).

E. 4

Aux termes de la décision du 4 novembre 2015 et de la décision sur opposition du 28 juin 2016, le litige porte sur le montant des prestations complémentaires familiales dues pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2015, respectivement sur la question de savoir si l'intimé est en droit de réclamer à la recourante la restitution de CHF 3'446.- pour la période du 1er janvier 2015 au 30 juin 2016.

A/2474/2016 - 9/16 -

E. 5

Selon l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1). Les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). L'art. 29 al. 2 Cst. garantit aux parties à une procédure judiciaire ou administrative le droit d'être entendues. La jurisprudence en a déduit, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son

détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1 et les références). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; ATF 126 V 131 consid. 2b et les références). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2; ATF 133 I 201 consid. 2.2). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATAS/511/2014 du 16.04.2014 consid. 13b; ATAS/1081/2013 du 6 novembre 2013 consid. 4c; ATA/304/2013 du 14 mai 2013 consid. 4c; ATA/126/2013 du 26 février 2013). La garantie de la double instance doit être mise en relation avec le droit d'être entendu, avec lequel elle se confond dans une certaine mesure tout au moins; elle n'est pas, en tant que telle dans le domaine du droit administratif, une garantie générale de procédure ou un droit constitutionnel des citoyens. Il s'agit pour les parties d'éviter qu'une réparation de la violation du droit d'être entendu n'ait pour conséquence de les priver de la possibilité de faire valoir leurs arguments devant deux autorités successives (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 431/02 du

E. 8

novembre 2002 consid. 3.1). 6. En l'espèce, la chambre de céans constate que dans sa décision du 4 novembre 2015, l'intimé a procédé au calcul du droit aux prestations du 1er janvier au 30 novembre 2015 alors que dans sa décision sur opposition, il revoit son calcul du 1er janvier 2015 au 30 juin 2016. Par conséquent, une nouvelle fois l'intimé revoit dans sa décision sur opposition des périodes différentes de celles régies par sa

A/2474/2016 - 10/16 - décision, alors que tant la chambre de céans (ATAS/1185/2010, ATAS/622/2013, ATAS/955/2013, ATAS/1194/2013, ATAS/525/2014, ATAS/915/2014 et ATAS/244/2016) que le Tribunal fédéral (cf. arrêt 9C_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.2.2) ont jugé à réitérées reprises qu'il ne pouvait pas procéder de la sorte sans violer le droit d'être entendu de la recourante et la priver de la possibilité de former une opposition pour la période qui n'a pas été examinée par la décision initiale, en l'occurrence celle du 1er décembre 2015 au 30 juin 2016. En définitive, la question de la restitution des prestations concerne la période du 1er juin au 30 novembre 2015, soit la période qui a fait l'objet tant de la décision du 4 novembre 2015 que de la décision sur opposition du 28 juin 2016. En revanche, la période du 1er décembre 2015 au 30 juin 2016 réexaminée dans la décision sur opposition du 28 juin 2016, n'a fait l'objet d'aucune décision susceptible d'opposition. Aussi, la chambre de céans examinera le recours en tant qu'il porte sur la restitution des prestations et le droit aux prestations pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2015. En revanche, il y a d'ores et déjà lieu d'annuler la décision sur opposition en tant qu'elle réexamine le droit aux prestations complémentaires familiales au-delà du 30 novembre

2015 et partant viole le droit d'être entendu de la recourante en l'empêchant de former opposition pour cette période. Pour ce premier motif, il se justifie de renvoyer le dossier à l'intimé pour qu'il rende une nouvelle décision portant sur le droit aux prestations pour la période du 1er décembre 2015 au 30 juin 2016, susceptible d'être attaquée par voie d'opposition. 7. a) Selon l'art. 36A al. 1 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement : ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations (let. a); vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle (let. b); exercent une activité lucrative salariée (let. c); ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale, le Conseil d'Etat définissant les exceptions (let. d); répondent aux autres conditions prévues par la loi (let. e). L'art. 36A LPCC précise que pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'article 36A, alinéa 1, lettre c, doit être, par année, au minimum de : 40% lorsque le groupe familial comprend une personne adulte (al. 4 let. a) et de 90% lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes (al. 4 let. b). Aux fins de la présente loi, les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative (al. 5). D'après l'art. 36C LPCC, le droit aux prestations est reconnu au parent qui a la garde de l'enfant, attribuée par un jugement (al. 3) et, sous réserve de garde

A/2474/2016 - 11/16 - partagée fixée par un jugement, un seul et même enfant ne peut donner droit aux prestations que pour un seul groupe familial (al. 2 et 4). En vertu de l'art. 36D al. 1 LPCC, le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'article 36F qui excède le revenu déterminant au sens de l'article 36E, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'article 15, alinéa 2. Aux termes de l'art. 36F LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par l'art. 10 LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, qui est remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 36B LPCC (let. a) et du loyer ainsi que des charges fixés par règlement du Conseil d'Etat (let. b). L'art 36E LPCC prescrit que le revenu déterminant est calculé conformément à l'article 11 LPC, moyennant les adaptations suivantes : les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont intégralement prises en compte (al. 1 let. a); le revenu déterminant est augmenté d'un cinquième de la fortune calculée en application de l'article 7 de la présente loi (al. 1 let. b). En cas d'activité lucrative exercée à temps partiel, il est tenu compte, pour chacun des adultes composant le groupe familial, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps (al. 2). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules et 1'500 fr. pour les couples (let. a); le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b); un quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 37'500 fr. pour les personnes seules et 60'000 fr. pour les couples (let. c); les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d); les allocations familiales (let. f); les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g); les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (let.

h). L'art. 18 RPCFam dispose que le gain hypothétique des personnes considérées comme exerçant une activité lucrative est déterminé selon le gain et le taux d'activité réalisés avant la perception des indemnités pour perte de gain définies aux articles 36A, alinéa 5, de la loi, et 10, alinéa 1, du présent règlement (al. 1). Si le taux d'activité réalisé avant la perception des indemnités pour perte de gain n'atteint pas les taux fixés à l'article 36A, alinéa 4, de la loi, le taux moyen des 6 mois précédant le début du droit aux indemnités est pris en considération (al. 2). Le gain hypothétique correspond à la moitié de la différence entre le gain assuré et le montant qui pourrait être réalisé pour une activité à plein temps si la personne était en activité (al. 3).

A/2474/2016 - 12/16 - L'art. 20 RPCFam prévoit que le taux d'activité lucrative déterminant, exigé par l'article 36A, alinéa 4, de la loi, est calculé sur une base de 40 heures de travail par semaine (al. 1) Pour un contrat de travail de durée indéterminée, le taux d'activité en vigueur au moment du dépôt de la demande de prestations est déterminant (al. 2). b) Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Les revenus hypothétiques provenant d'une activité lucrative au sens de l'art. 11 let. g LPC ou fixés schématiquement aux art. 14a et 14b OPC-AVS/AI représentent une présomption juridique que le bénéficiaire ou l'assuré peut renverser en apportant la preuve qu'il ne lui est pas possible de réaliser de tels revenus ou qu'on ne peut l'exiger de lui. Le Tribunal fédéral a jugé à cet égard qu'en examinant la question de savoir si l'assuré peut exercer une activité lucrative et si on est en droit d'attendre de lui qu'il le fasse, il convient de tenir compte conformément au but des prestations complémentaires, de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, tels que la santé, l'âge, la formation, les connaissances linguistiques, l'activité antérieure, l'absence de la vie professionnelle, le caractère admissible d'une activité, les circonstances personnelles et le marché du travail (ATF 117 V 153 consid. 2c). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C_655/2007 du 26 juin 2008 consid. 5.2 et les références). c) Selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGa, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 11

septembre 2002 (OPGA; RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. En vertu de l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Les principes applicables à la restitution de prestations au sens de l'art. 25 LPGa sont issus de la réglementation et de la jurisprudence valables avant l'entrée en vigueur de la LPGa. Aujourd'hui comme par le passé, l'obligation de restituer suppose que soient réalisées les conditions d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1 LPGa) ou d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGa) de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_422/2011 du 5

juin 2012 consid. 2.1).

A/2474/2016 - 13/16 - 8. Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante expose qu'elle a formé opposition à la décision du 4 novembre 2015 car elle n'a pas compris les calculs de l'intimé. Autrement dit, elle invoque une motivation insuffisante de la décision contenant la demande de restitution, respectivement une violation de son droit d'être entendue. Le droit d'être entendu étant une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée, il convient d'examiner ce grief à titre préalable. a) La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 Cst., celui d'obtenir une décision motivée. Le destinataire de la décision et toute personne intéressée doit pouvoir la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause s'il y a lieu, et l'instance de recours doit pouvoir exercer pleinement son contrôle si elle est saisie (ATF 129 I 232 consid. 3.2; ATF 126 I 15 consid. 2a/aa). Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2; ATF 126 I 97 consid. 2b). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause (ATF 122 IV 14 consid. 2c). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments avancés (SJ 1994 p. 163 consid. 1b). En règle générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit l'autorité et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (cf. ATF 112 Ia 107 consid. 2b). 9. En l'espèce, force est de constater que les différentes décisions de l'intimé pour l'année 2015 sont tout sauf claires s'agissant du gain de l'activité lucrative. En effet, la première décision examinant le droit aux prestations complémentaires familiales dès le 1er janvier 2015 est la décision du 8 décembre 2014 qui retient un gain de CHF 20'625.- repris de la décision du 28 novembre 2014, qui semble-t-il calcule ce gain sur la base de la moyenne des salaires obtenus par la recourante pendant les mois de septembre et octobre 2014 ($1'692.35 + 1'745.30 = 3'437.65 : 2 = 1'718.80 \times 12$), sans toutefois donner une quelconque explication à ce sujet. Puis, la décision du 4 novembre 2015, qui réclame la restitution de CHF 3'122.-, comptabilise un gain de l'activité lucrative de CHF 28'507.05 sur la base des fiches de salaire produites par la recourante à la suite de la révision de son dossier. La décision est également muette sur la façon dont le gain a été annualisé et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la recourante a formé opposition à ladite décision. Ce n'est que dans une note interne non communiquée à la recourante que le calcul

A/2474/2016 - 14/16 - est expliqué, ce qui ne correspond pas aux exigences de motivation d'une décision au sens de l'art. 49 al. 3 LPGA, ce d'autant plus que la décision du 4 novembre 2015 contient une demande en remboursement des prestations versées en trop et que la recourante devait pouvoir comprendre les calculs de l'intimé. Dans le courrier du 9 juin 2016 menaçant la recourante d'une reformatio in pejus, l'intimé précise que sur la base des certificats de salaire produits par la recourante dans le cadre de la procédure d'opposition, il apparaît qu'il a pris en considération dans ses décisions un gain de l'activité lucrative inférieur à celui indiqué dans l'attestation de salaire 2015 de la C_____ . La

décision sur opposition du 28 juin 2016 retient un gain de CHF 29'457.05 sur la base des attestations de salaire produites par la recourante, sans toutefois d'avantage expliquer les calculs précédents. Enfin, dans sa réponse du 15 août 2016, l'intimé expose à propos de sa demande en restitution de CHF 3'122.- que dans ses précédentes décisions, il a établi le gain de l'activité lucrative sur la base des fiches mensuelles de salaire, soit un gain inférieur à celui établi par le certificat de salaire 2015 de la C_____. Par ailleurs, toutes ces décisions comptabilisent un gain hypothétique de CHF 9'259.90 sans qu'une quelconque décision n'explique comme ce gain a été fixé, soit à nouveau un défaut de motivation qui ne permet pas de comprendre les calculs de l'intimé et encore moins de vérifier si le montant demandé en restitution a été fixé correctement. De cette absence de motivation de la décision litigieuse, il résulte une violation du droit d'être entendu de la recourante. Bien que la chambre de céans dispose du même pouvoir d'examen que l'intimé, une réparation de cette violation est impossible, la recourante n'ayant pas eu accès à des éléments de calcul qu'elle aurait pu contester. En conséquence, l'absence de motivation a empêché la recourante de faire valoir ses arguments aussi efficacement qu'elle l'aurait fait sans cette violation. Même en tenant compte des précisions apportées par l'intimé dans le cadre de la procédure judiciaire, la violation du droit d'être entendu a eu pour conséquence de priver la recourante de la possibilité de faire valoir ses arguments devant deux autorités successives. Au vu de ces lacunes, la décision du 4 novembre 2015 ainsi que celle du 28 juin 2016 qui la confirme partiellement ne satisfont manifestement pas aux exigences de motivation prévues par l'art. 49 al. 3 LPGA, de sorte qu'il se justifie de les annuler. L'annulation pour défaut de motivation de ces décisions conduit au renvoi de la cause à l'intimé pour qu'il rende une nouvelle décision satisfaisant aux exigences de motivation. Dans ce contexte, il lui appartiendra d'examiner, d'instruire et de se prononcer clairement sur le point de savoir si les conditions de la prise en compte d'un gain hypothétique sont réalisées au regard des circonstances objectives et subjectives. En effet, dans son arrêt de principe du 29 octobre 2015 (ATAS/817/2015 consid. 9), la chambre de céans a considéré que dans la mesure où la LPCC renvoie expressément à la LPC, à ses dispositions d'exécution et aux directives PC, et que le but du législateur est de sanctionner les bénéficiaires dont l'effort de travail est A/2474/2016 - 15/16 - inférieur à celui que l'on peut raisonnablement attendre d'eux, la jurisprudence rendue à propos de l'art. 11 al. 1 let. g LPC s'applique également et par analogie à la prise en compte d'un gain hypothétique en matière de prestations complémentaires familiales. Il n'y a en effet pas de motif pour une interprétation plus restrictive de la notion d'effort de travail raisonnablement exigible en LPCC. Aussi, l'intimé doit déterminer si l'exercice d'une activité à plein temps est raisonnablement exigible de la part de la recourante, sur la base des circonstances objectives et subjectives énoncées par la jurisprudence rendue concernant l'art. 11 al. 1 let. g LPC, laquelle est applicable par analogie aux prestations complémentaires familiales. On peut d'ailleurs se demander si l'art. 18 RPCFam s'applique réellement au cas du chômeur comme semble le soutenir l'intimé. En effet, on peine à percevoir comment un bénéficiaire de prestations familiales touchant des indemnités de l'assurance-chômage serait en mesure de trouver un travail puisqu'il est précisément au chômage, respectivement comment les circonstances objectives et subjectives permettraient d'exiger de sa part qu'il augmente son taux d'activité. Par ailleurs, le statut de chômeur est déjà pris en compte dans la fixation du revenu déterminant puisque ce dernier comprend les indemnités de l'assurance-chômage à titre de prestations périodiques au sens de l'art. 11 al. 1 let. d LPC. 10. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 4 novembre 2015 ainsi que celle du 29 juin

2016 seront annulées. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et art. 89H al. 1 LPA).

A/2474/2016 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.